

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



Plan de la présentation :

Introduction

Pourquoi débroussailler ?

Où débroussailler ?

Comment débroussailler ?

Qui doit débroussailler ?

Contrôle et sanction en cas de non-débroussaillage ?

Focus emploi du feu



Une législation qui date de près de 40 ans

 GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.



Pourquoi débroussailler ?



© Bruno TESSIER-DU-CROS, ONF



Pourquoi se préoccuper
du risque d'incendie de
forêt aujourd'hui ?

Parce que le risque de feu
de forêt n'a jamais été aussi
important

435 000 ha de forêts (soit 62% de
taux de boisement) dans le
département des Alpes de Haute
Provence

Commune de Moustiers-Sainte-Marie :

22 octobre 2017

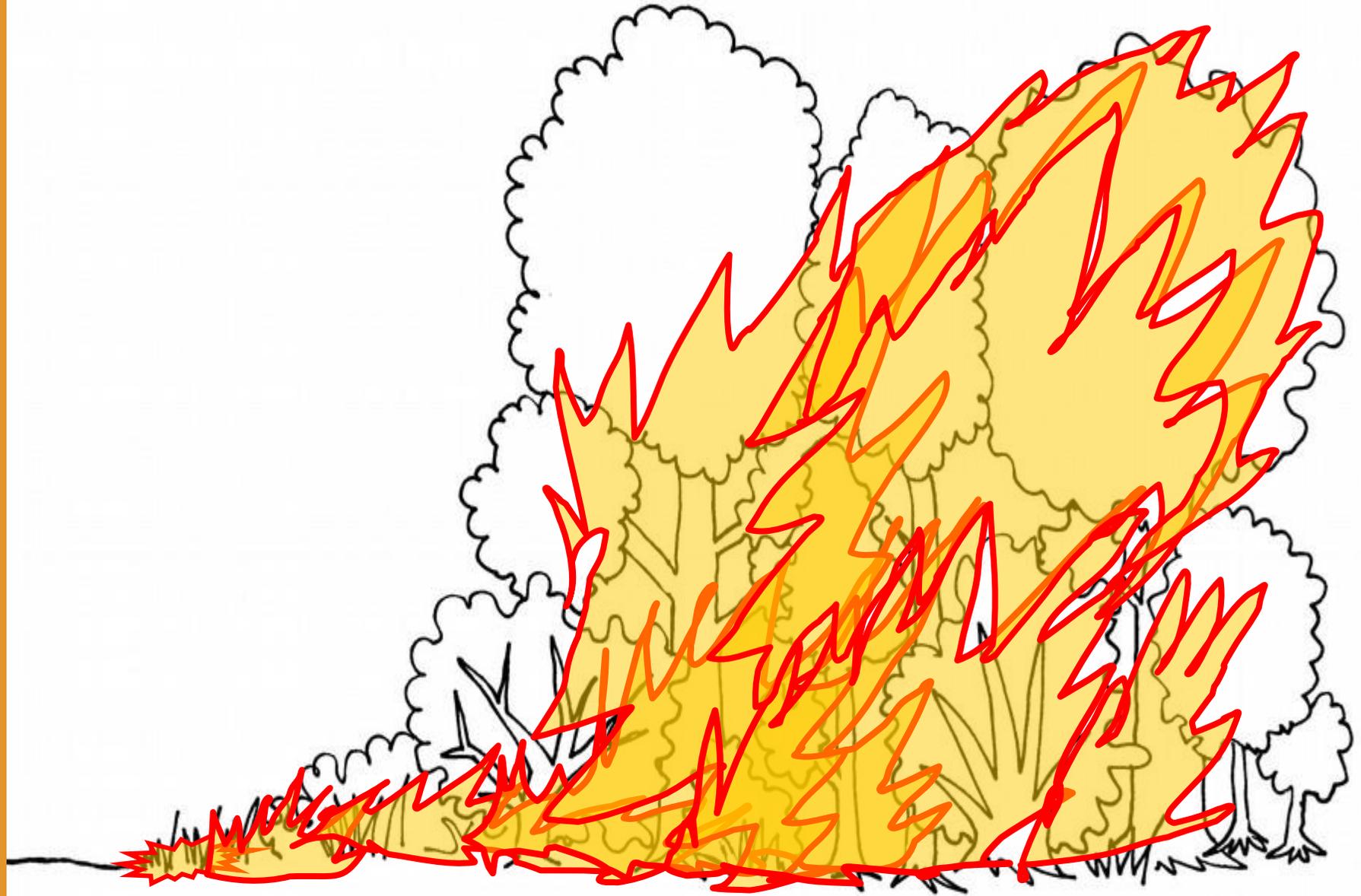
220 hectares



Pourquoi?

La propagation d'un incendie

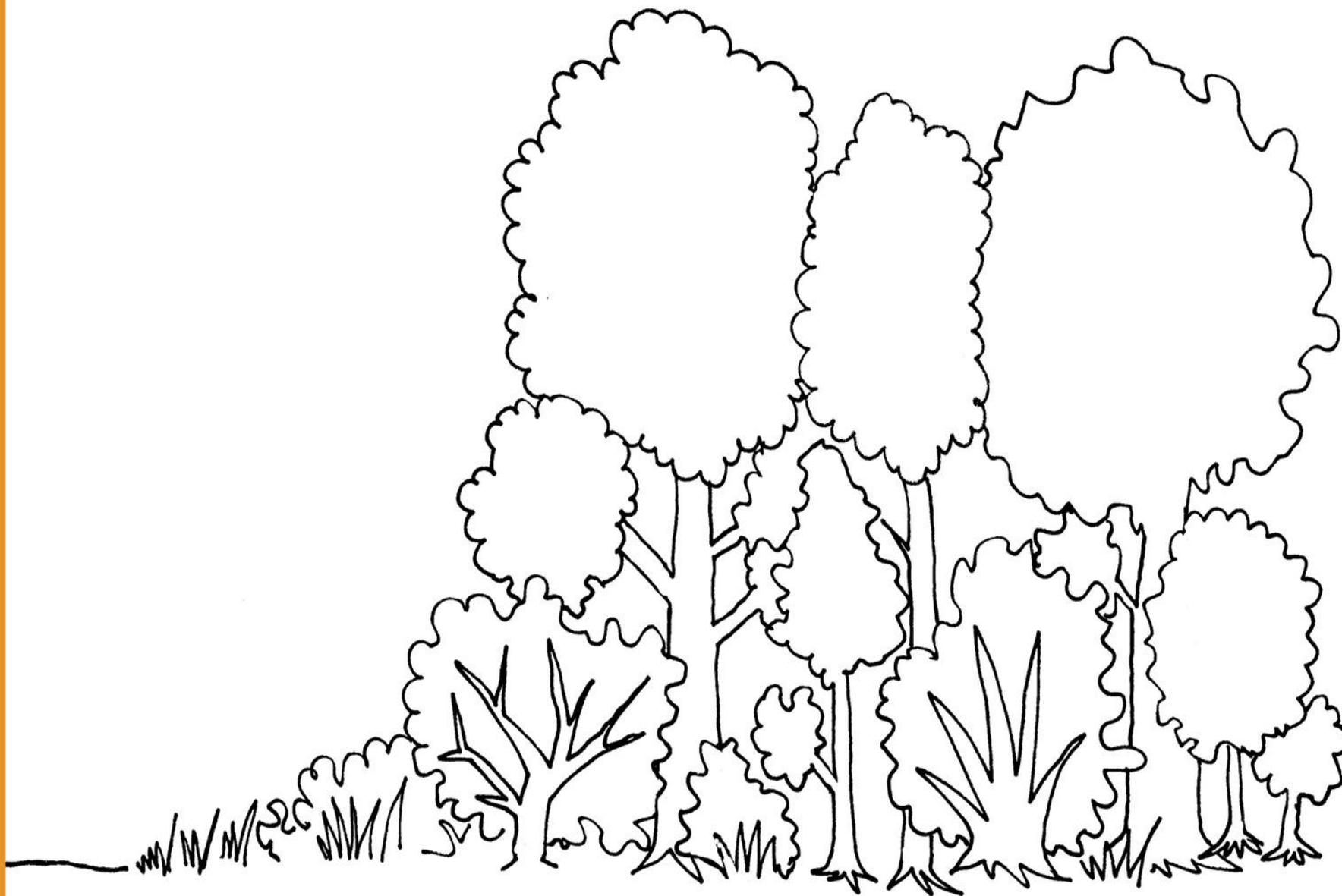
Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres



Pourquoi?

La propagation d'un incendie

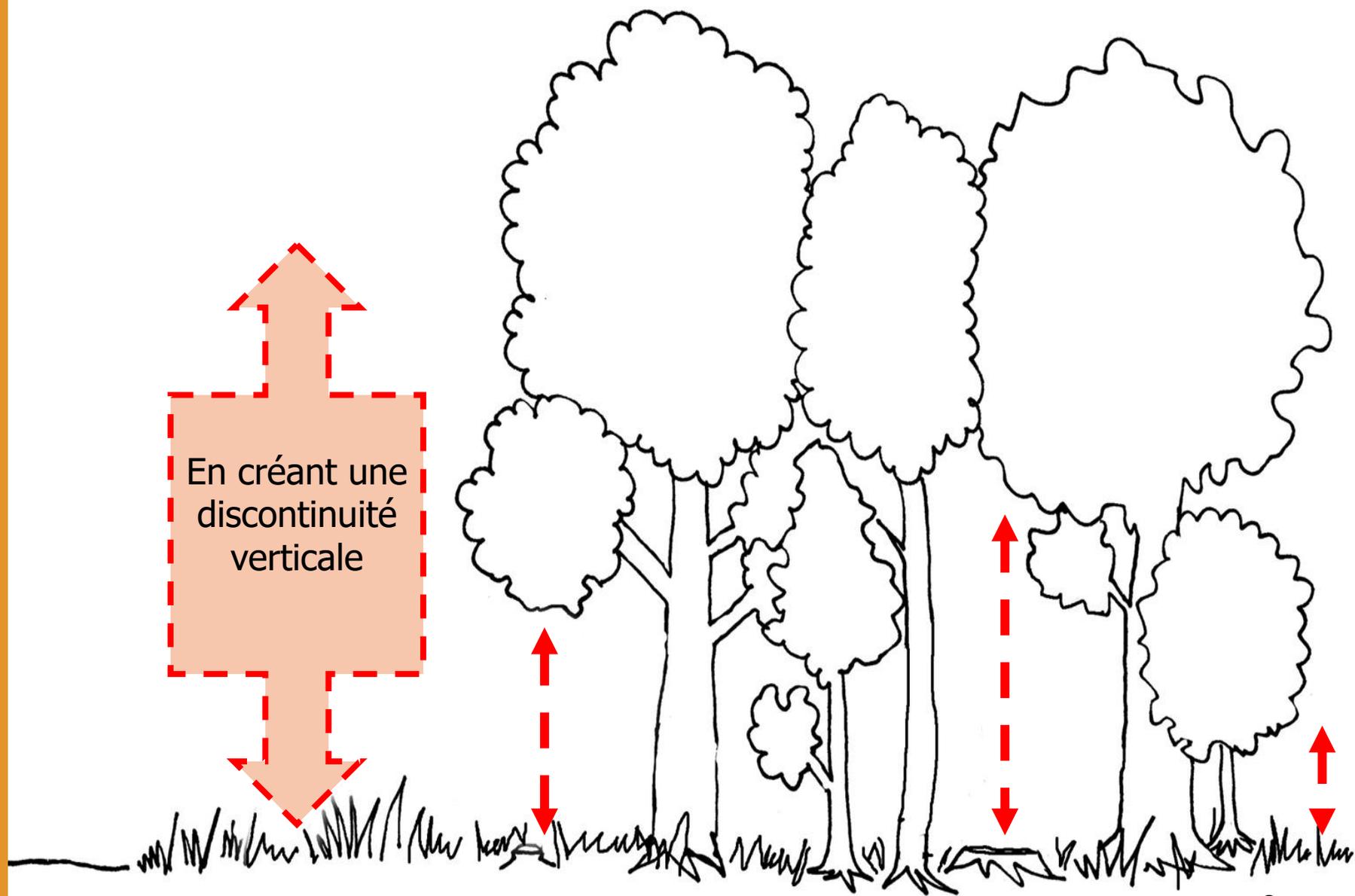
Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité



Pourquoi?

La propagation d'un incendie

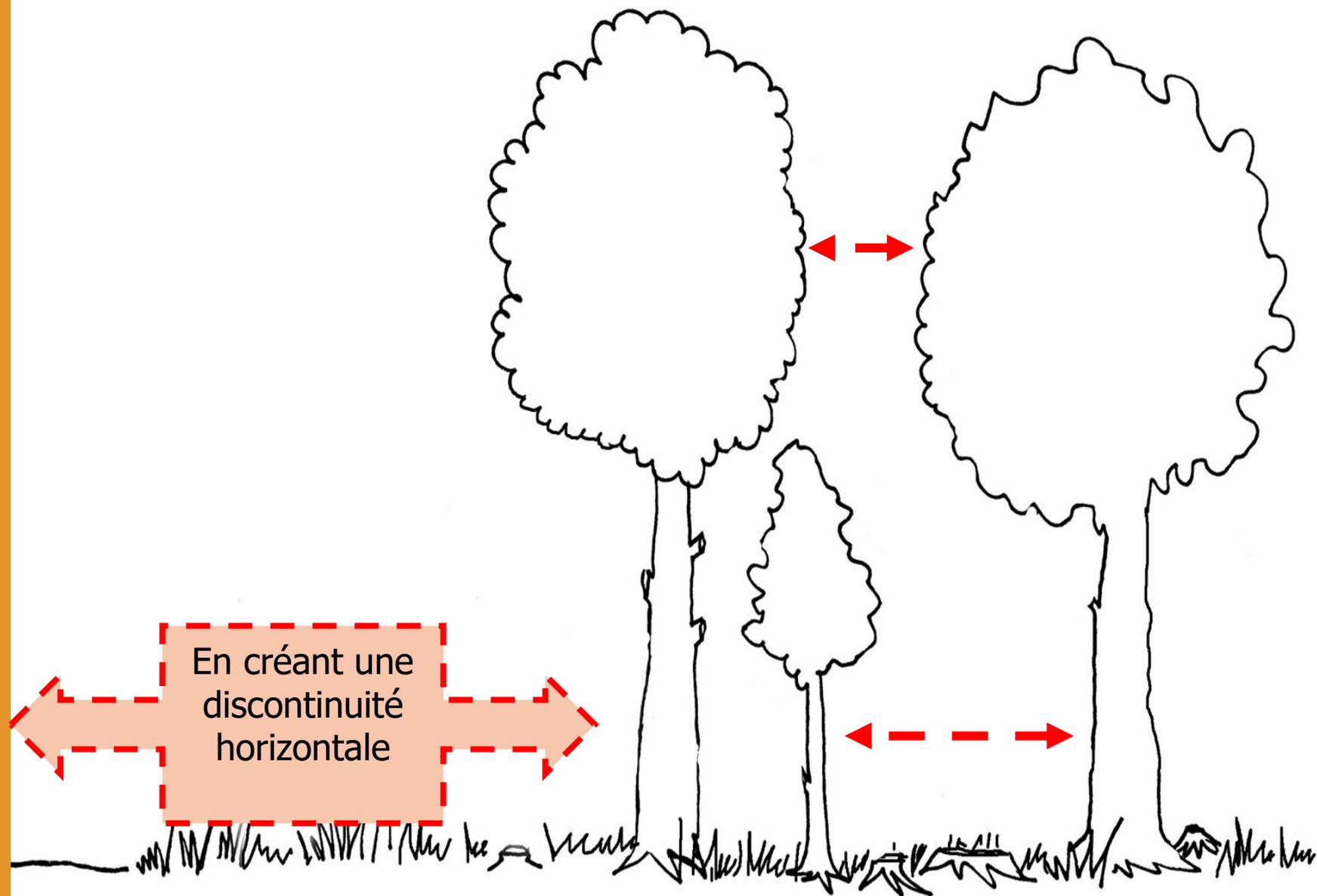
Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité



Pourquoi?

La propagation d'un incendie

Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité

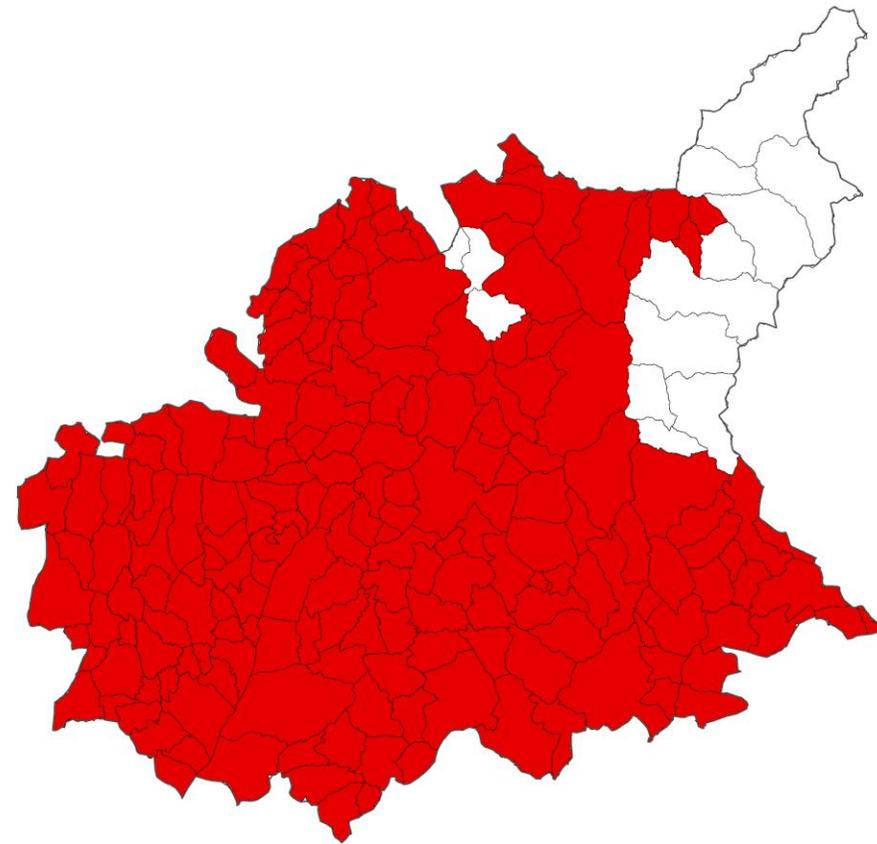


Où débroussailler?

Combinaison de lieu et d'occupation du sol

Le département est-il concerné?

La majorité des communes des Alpes de haute Provence sont concernées



195 communes concernées

Où débroussailler?

Combinaison de lieu et d'occupation du sol

Les OLD s'appliquent dans ces zones augmentées d'une bande périphérique de 200 mètres

En présence d'enjeux ponctuels ou linéaires

Sur 50 mètres autour des enjeux ponctuels*

* Les 50 mètres peuvent être portés à 100 mètres par le maire ou le préfet

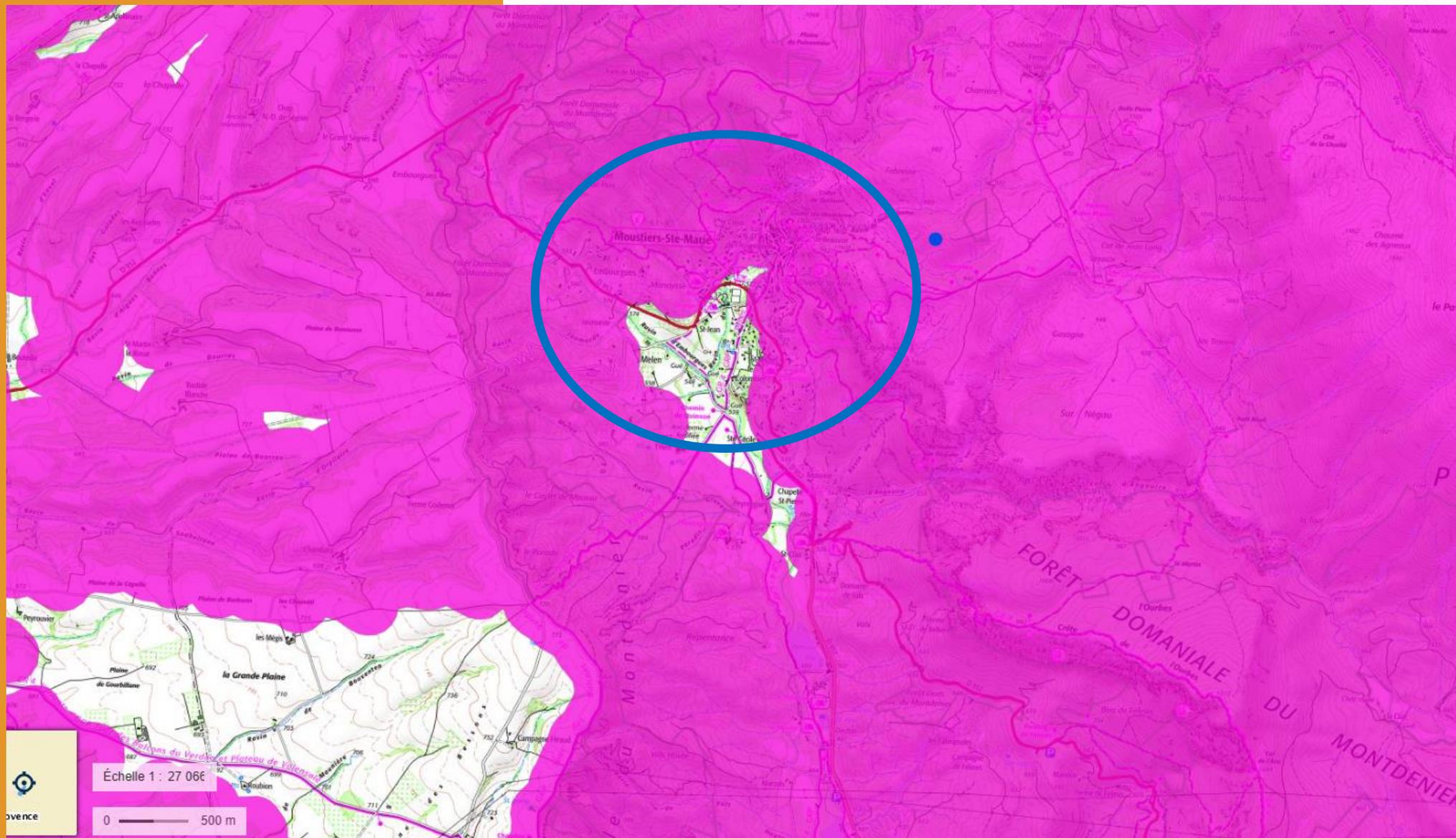
Aux abords des infrastructures linéaires, sur une profondeur maxi de 20 mètres (distance fixée par arrêté préfectoral)



En l'absence d'enjeux,
pas d'OLD

Où débroussailler?

Zonage concerné consultable sous www.geoportail.gouv.fr



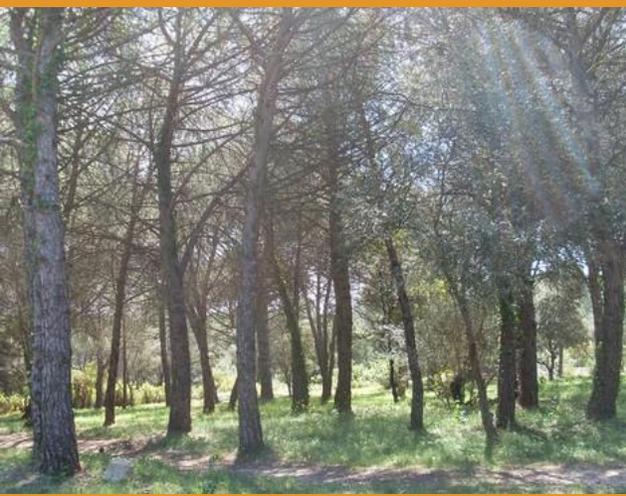
Où débroussailler?

Qu'est-ce que la « forêt » ?

OLD si présence d'un bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantation, reboisement de plus de 4 ha

Exclusions : haies*, vergers*, les boisements rivulaires.

* à condition d'être entretenue



Où débroussailler?

Combinaison de lieu et d'occupation du sol et **présence d'un enjeu**

3) Existe-t-il un générateur d'OLD ?



Sont générateurs d'OLD :

- constructions, chantiers ou installations de toute nature et voies privées y menant

Les équipements de toutes natures sont :

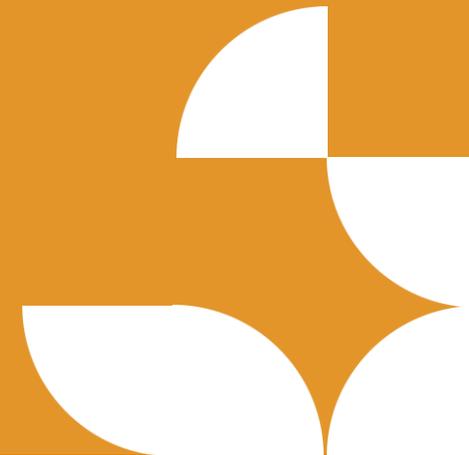
- Parcs photovoltaïques,
 - Campings
 - Site SEVESO

Certaines infrastructures linéaires :

- voies ouvertes à la circulation publique
 - infrastructures ferroviaires
 - Lignes électriques

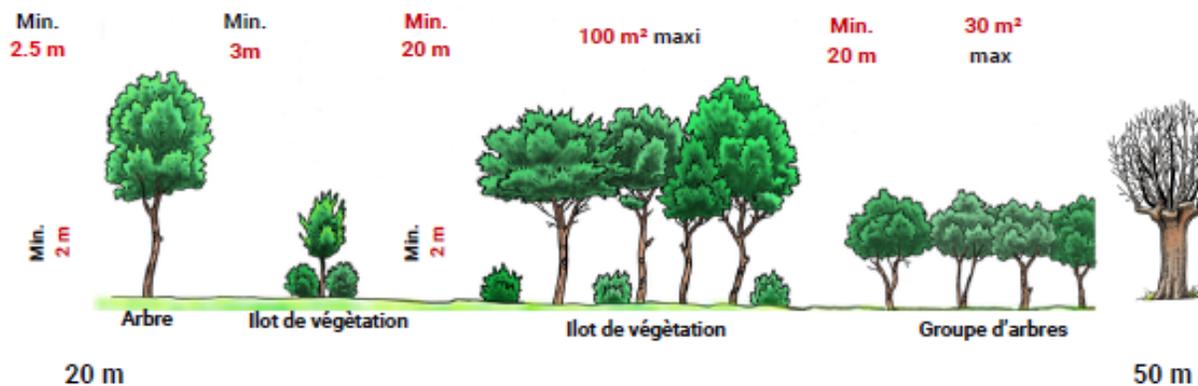
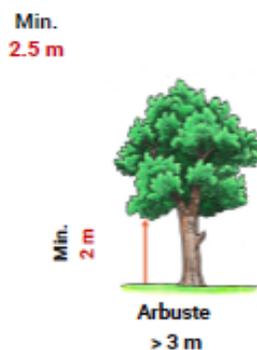
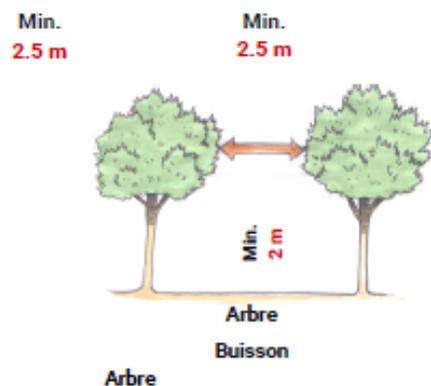
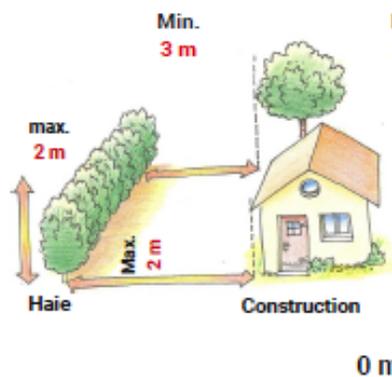


Modalité de réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage sur les Alpes-de-Haute-Provence



OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DANS LES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

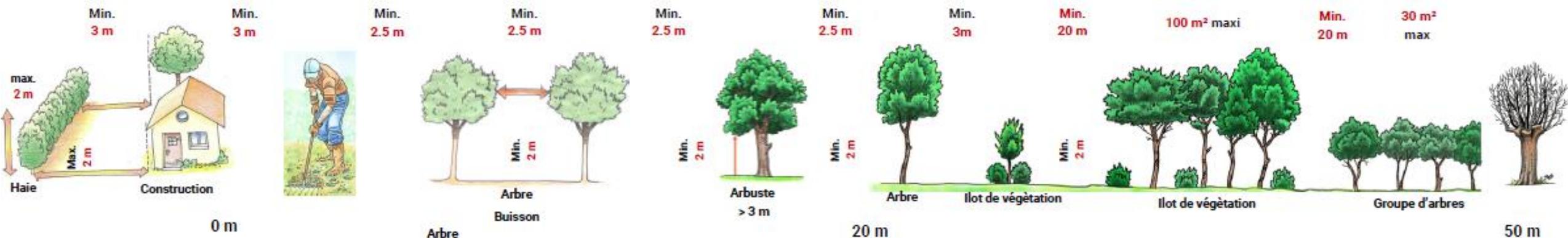
COMMENT DÉBROUSSAILLER ?



- Le ratissage et l'élimination des débris de végétaux notamment les feuilles morte et aiguilles dans un rayon de **3 m** y compris sur les toitures.
- La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse
- La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres..
- La suppression d'arbre, d'arbustes et/ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de **2,5 mètres** en tout point, des constructions, chantiers ou installations de toute nature, des houppiers des autres arbustes maintenus et des houppiers des arbres maintenus. Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de **15 m²** dans le cadre du maintien d'îlot de végétation
- La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance de **3 mètres** en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature. En cas de conservation d'un arbre à moins de **3 mètres** d'une installation, il devra être réalisé une coupure entre lui et le reste de la végétation de **5 mètres minimum**. A l'exception de groupes d'arbres pouvant être maintenus sans mise à distance, à plus de **20 mètres** d'une installation, sur des surfaces maximum de **100 m²**, sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier; du maintien d'îlot de végétation à plus de **20 mètres** d'une installation; des communes inscrites dans l'annexe 3 pour lesquelles la mise à distance des houppiers ne s'impose pas; dans un but de prise en compte des autres risques naturels décrits ci-après à l'article 3.2-f. et sur les cépées de taillis sont considérées comme un arbre unique.
- La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de **2 mètres** du sol.
- L'élimination par broyage sur place ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage
- Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la végétation ligneuse basse n'excède pas **40 centimètres de haut au 30 juin**

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DANS LES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?



Débroussaillage des linéaires routiers:

Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.

Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions inscrite ci-dessus, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 10 m²,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Qui?

Qui est responsable de la réalisation du débroussaillage ?

C'est le propriétaire du bien à défendre qui est responsable de la mise en œuvre des OLD.

Qui?

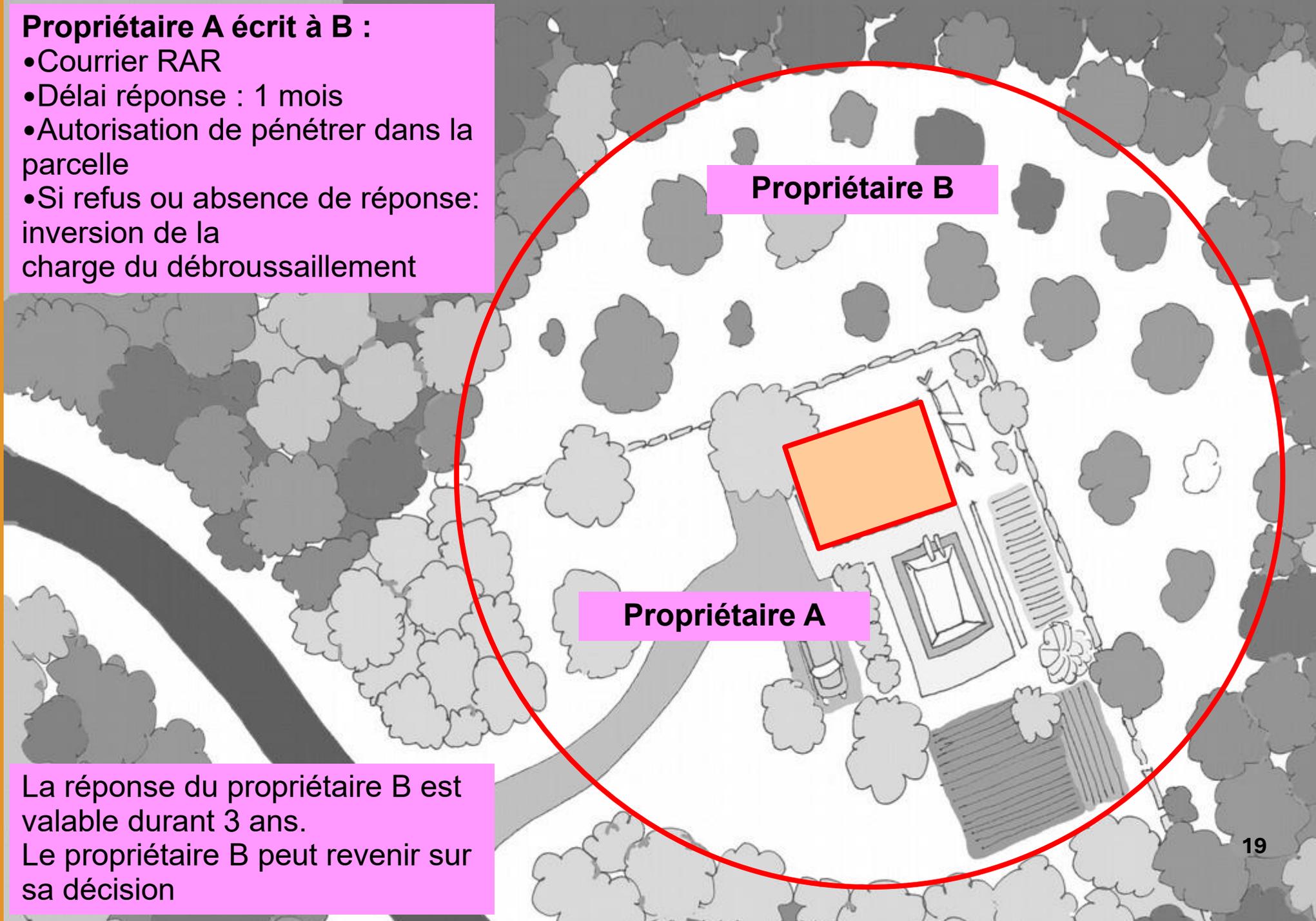
Propriétaire A écrit à B :

- Courrier RAR
- Délai réponse : 1 mois
- Autorisation de pénétrer dans la parcelle
- Si refus ou absence de réponse: inversion de la charge du débroussaillage

Cas général :

C'est le propriétaire du bien à défendre qui est responsable de la mise en œuvre des OLD

La réponse du propriétaire B est valable durant 3 ans.
Le propriétaire B peut revenir sur sa décision

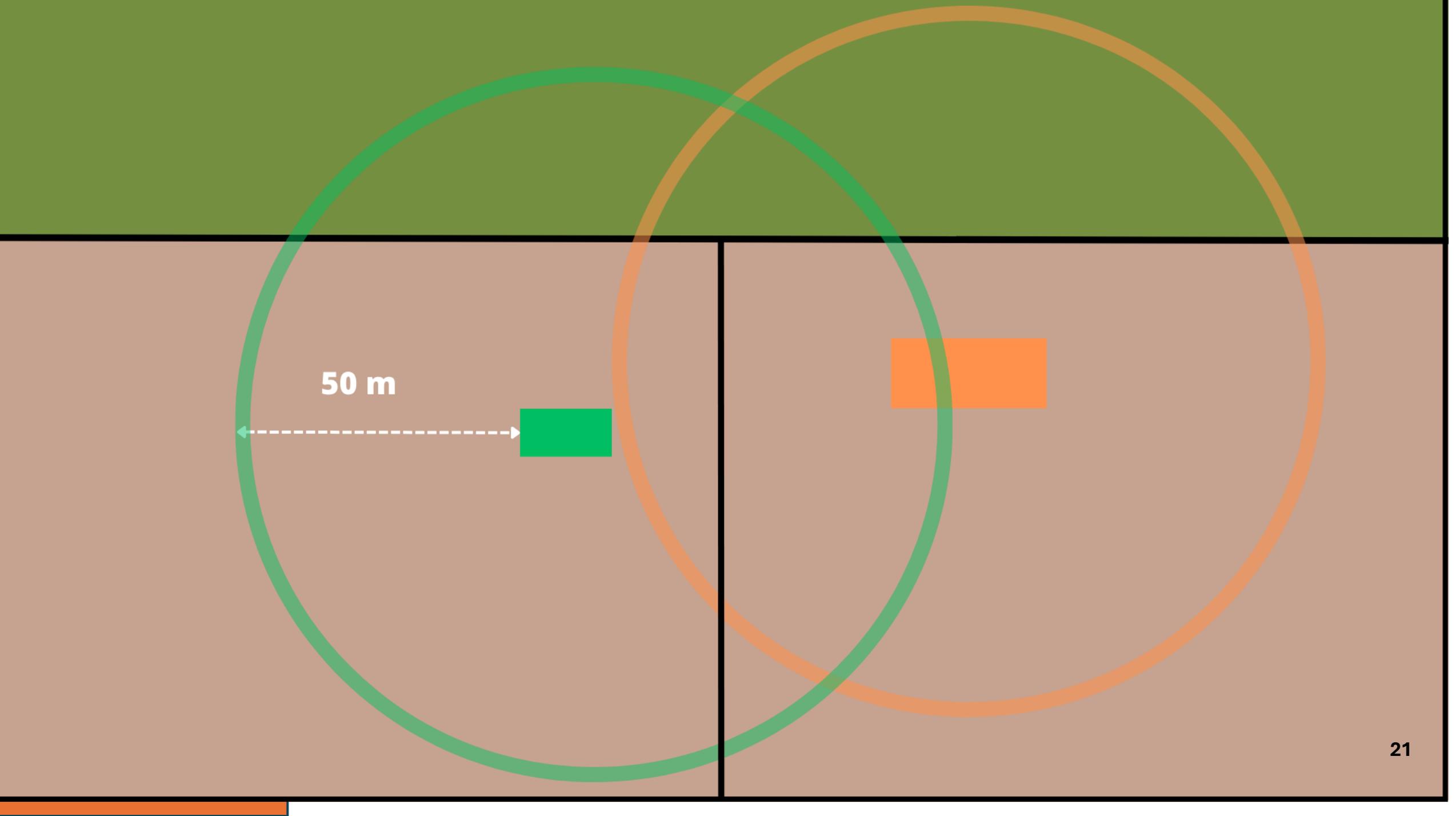


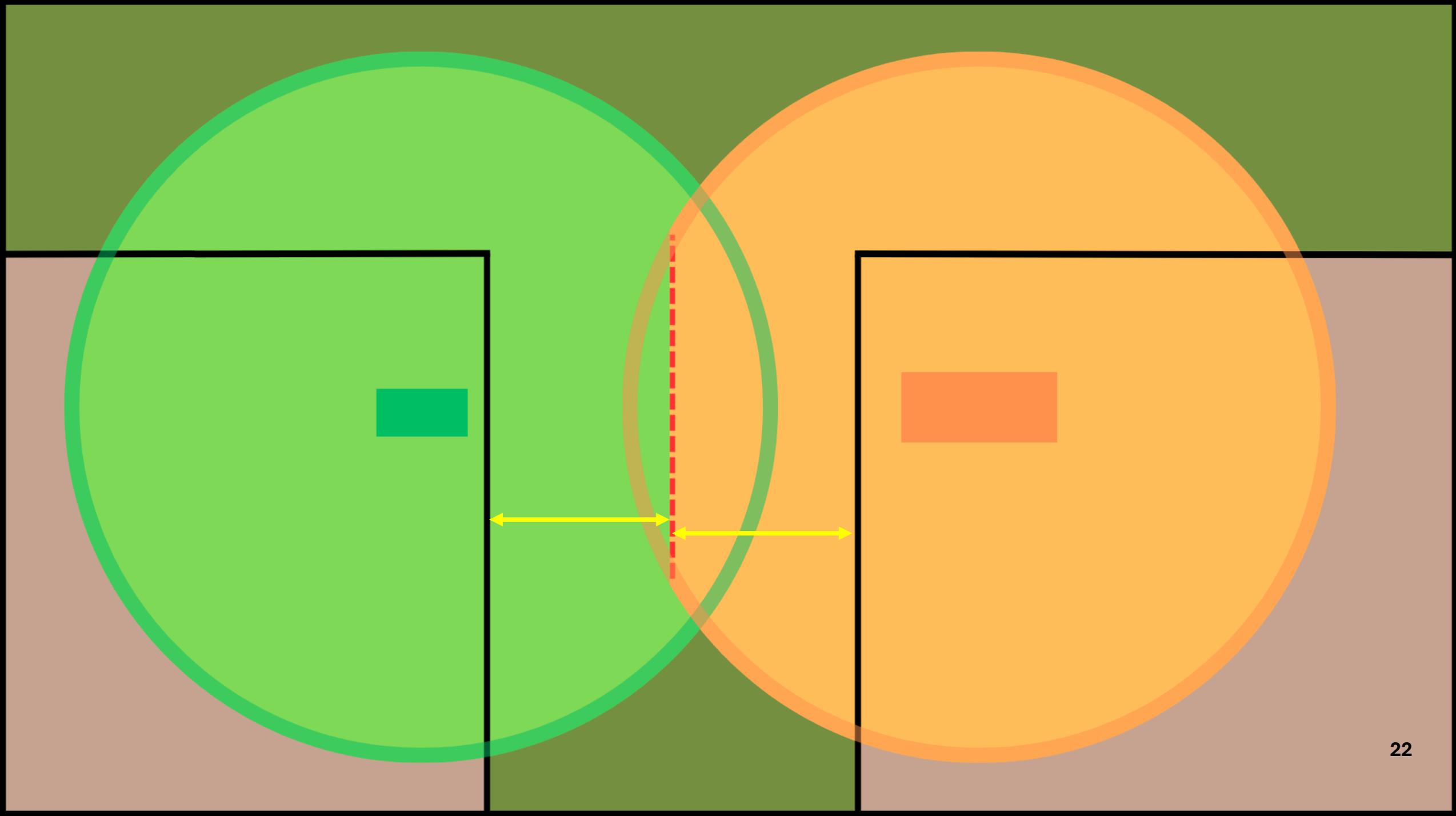
Qui?

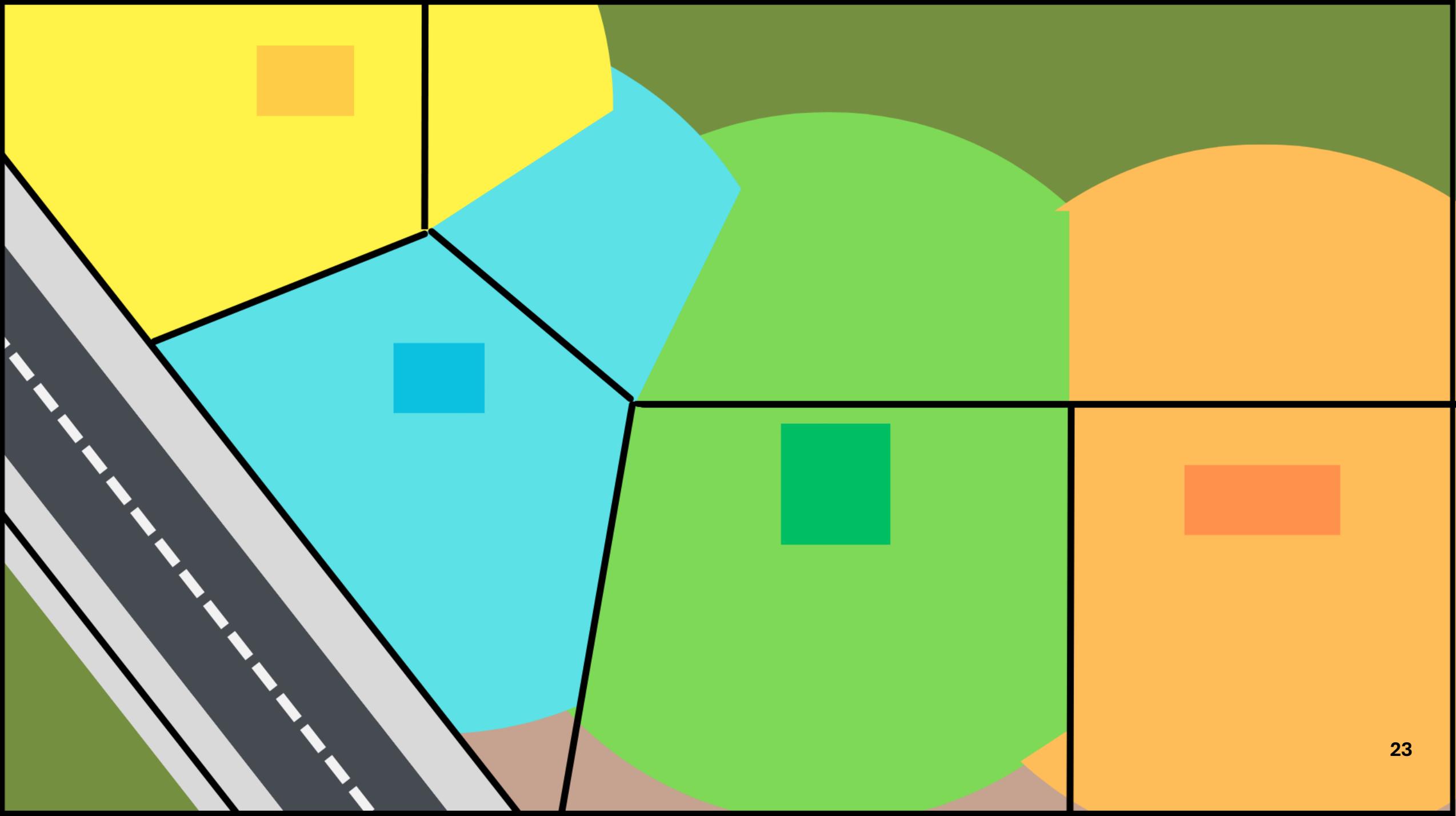
Cas de
superposition
d'obligations

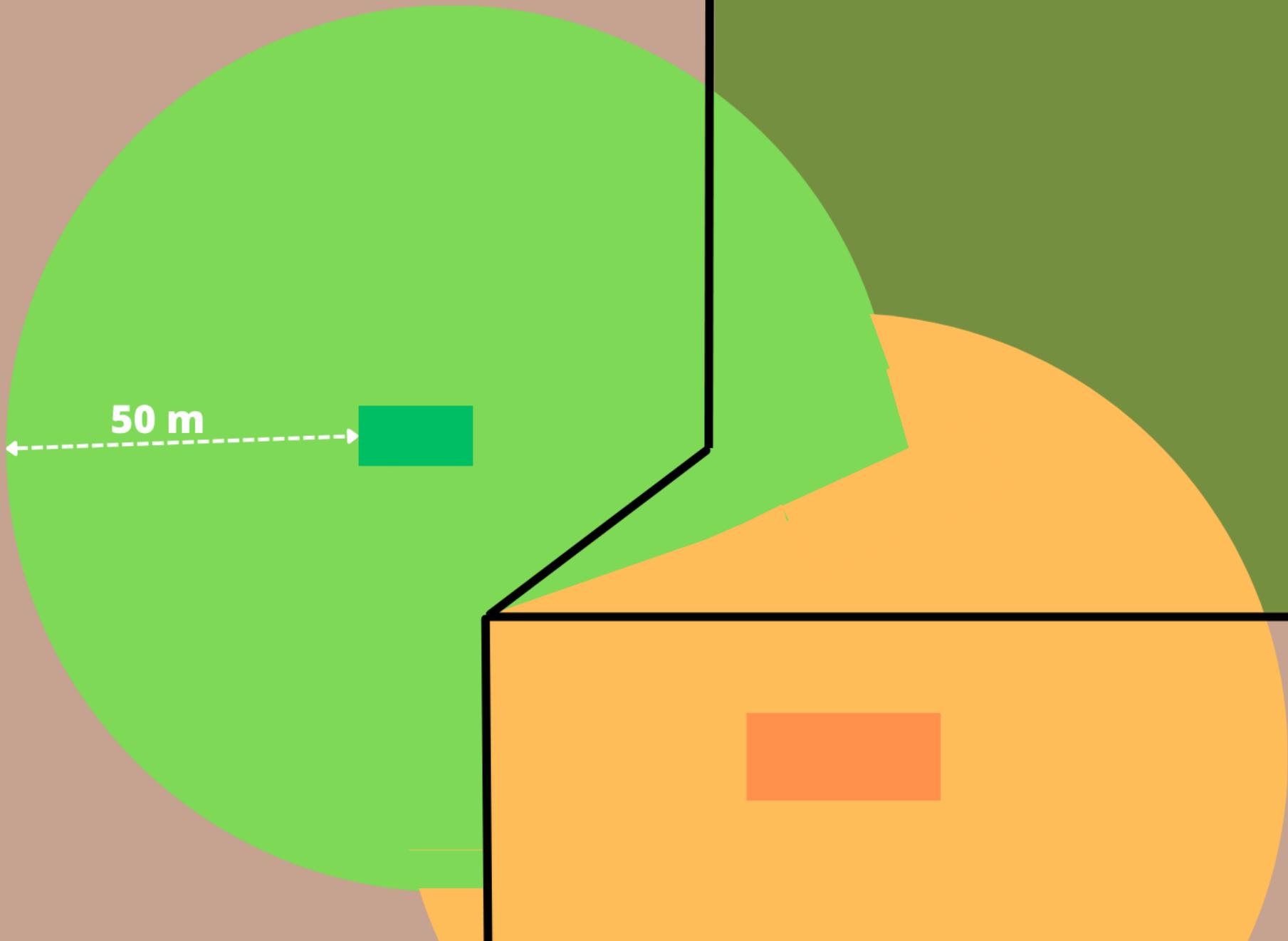
L.131-13 du
code forestier

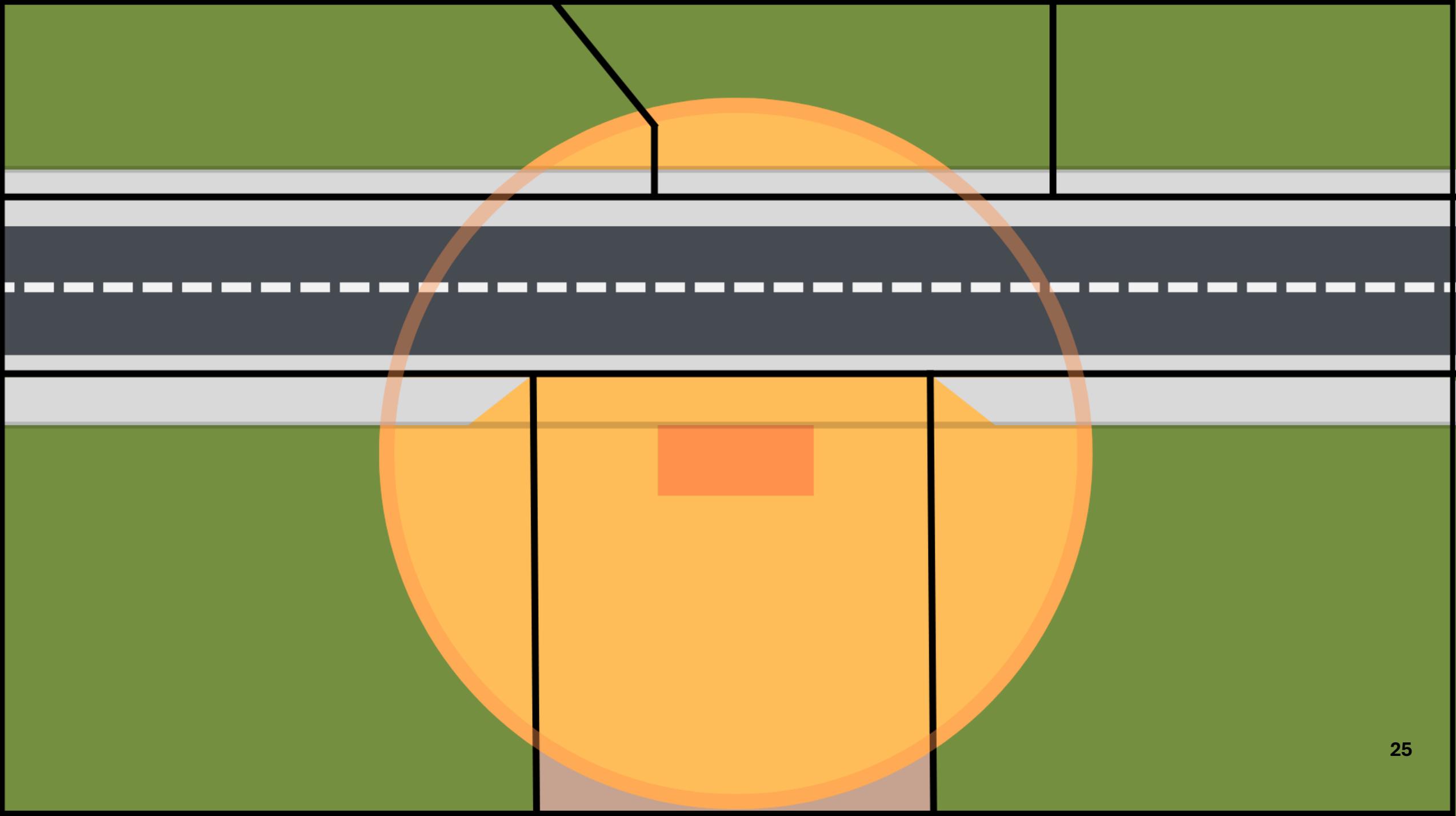












Contrôle, responsabilité et sanction pour non-réalisation des OLD.

Responsabilité du Préfet et du Maire

Le Préfet de département

S'assure du respect des OLD des réseaux linéaires

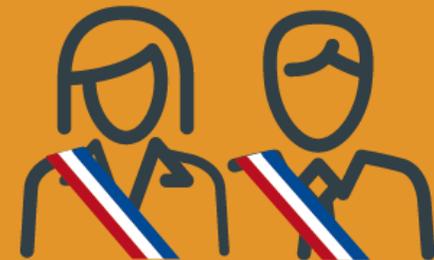
S'assure de la mise en œuvre du pouvoir de police par les maires

Le maire

Contrôle le respect des OLD par les propriétaires

Réalise les OLD de sa voirie communale en qualité de gestionnaire de réseau

Réalise les OLD de ses propriétés en qualité de propriétaire des biens



Contrôle, responsabilité et sanction pour non-réalisation des OLD.

Contrôle des OLD

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières sont listés **aux articles L. 161-4 et suivants**, dans la limite de leurs compétences territoriales :

- des officiers et agents de police judiciaire,
- des agents des services de l'Etat chargés des forêts,
- des agents en service à l'Office national des forêts,
 - des gardes champêtres,
 - des agents de police municipale



Les sanctions en cas de non-débroussaillage



Les sanctions en cas de non-débroussaillage

De la police administrative

et/ou

de la police judiciaire

Les sanctions

| JUDICIAIRES | ADMINISTRATIVES |
|--|--|
| Contravention de 5 ^{ième} classe (jusqu'à 1500 €) Possibilité d'amende forfaitaire à 200 € | Mise en demeure (astreintes possibles) |
| Délit si non-respect de la mise en demeure (50 €/m ² non débroussaillé + astreinte) | Pourvoi d'office aux frais du propriétaire de l'habitation |
| Amende de 100€/Jour de retard non débroussaillé | Amende administrative de 50 €/m ² non débroussaillé |

Une efficacité prouvée

- Quand une maison est débroussaillée, elle n'est pas touchée par des dégâts dans **80%** des cas*
- **90%** des maisons impactées par les incendies n'étaient pas (ou étaient mal) débroussaillées*



D.F.C.I.
Défense des Forêts Contre l'Incendie



Office National des Forêts

- **L'emploi du feu dans le 04 est autorisé pour :**

- 1 - les résidus issus de l'activité agricole (conformément à l'article L 311-1 du Code rural)

- 2 - les rémanents de travaux forestiers issus de coupes, élagages, traitements après tempêtes, **prévention des incendies (uniquement pour les communes soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) définies par l'arrêté préfectoral en vigueur concernant les OLD).**

Des techniques de valorisation des rémanents devront être privilégiées, le brûlage sera utilisé en dernier recours.

| Sans autorisation* | | Autorisation du Maire* | | Sans autorisation* | | Totalemment Interdit | | Sans autorisation* | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|---|--|
| 1 ^{er} janvier | | 15 mars | | 15 avril | | 1 ^{er} juin | | 15 octobre | |
| PÉRIODE A MOINDRE RISQUE | | PÉRIODE DANGEREUSE | | PÉRIODE A MOINDRE RISQUE | | PÉRIODE TRES DANGEREUSE | | PÉRIODE A MOINDRE RISQUE | |
| Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | | Végétaux coupés* Soumis à autorisation municipale annexe 3 Autorisé à partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | | Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | | Brûlage des végétaux interdit Feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp Dérégation préfectorale annexe 6 Barbecues individuels : interdit si niveau de risque inférieur ou égal à orange | | Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | |
| Végétaux sur pieds** Soumis à déclaration annexe 4 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | | Végétaux sur pieds** Soumis à dérogation préfectorale annexe 5 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite | | Végétaux sur pieds** Soumis à dérogation préfectorale annexe 5 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil | | Lavandiculteurs : A partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour brûler les lavandes arrachées. Prévenir : le Codis 112, la gendarmerie locale, la mairie avant la mise à feu A partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil | | Végétaux sur pieds** Soumis à déclaration annexe 4 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil | |
| * Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoire ** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et de l'entretien des canaux d'irrigation, sous certaines conditions | | | | | | | | | |
| Toute l'année Végétaux infectés, plantes invasives, arbres fruitiers non valorisables : dérogation préfectorale annexe 2 Protection des cultures contre le gel Les produits à base d'hydrocarbure ou d'huile sont interdits, sauf dans le cas d'utilisation de bougies. Pas de gêne à la circulation (voies ferrées, réseaux routiers). Apiculture L'extinction doit être effective en fin d'opération. Les résidus d'enfumoir ne doivent pas être dispersés au sol. Pour le matériel apicole infecté : dérogation préfectorale annexe 2 Lanternes célestes et barbecues sur une embarcation : interdits Objets en ignition dont mégots Interdit de jeter au sol des mégots. Du 1 ^{er} juin au 15 octobre, il est strictement interdit à toute personne de fumer à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés (sauf en zone urbanisée ou à proximité de bâti dont les obligations légales de débroussaillage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur), et sur les voies d'accès qui les traversent. Feux d'artifice-spectacles pyrotechniques Dans les bois, landes, garrigues, maquis : interdits toute l'année. Dans la zone des 200 mètres des bois, landes, maquis : carte sensibilité aux massifs, autorisé si le danger est inférieur ou égal à orange. | | | | | | | | | |
| Pas de feu si vent supérieur à 40km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique Emploi du feu interdit pour les déchets verts issus de particuliers, les entreprises, les collectivités tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu de végétaux n'est possible chez les particuliers Des solutions alternatives aux brûlages doivent être recherchées Seuls les propriétaires ou avec l'autorisation écrite de ceux-ci peuvent utiliser le feu sur leur propriété | | | | | | | | | |